



Session de novembre 2013
DEC

DIPLOME D'EXPERTISE COMPTABLE

EPREUVE ECRITE N°2

Le sujet comporte 12 pages

(Vérifiez le nombre de pages à réception du sujet)

Le sujet comporte deux dossiers indépendants.

Il est conseillé aux candidats de prendre connaissance de l'ensemble du sujet avant d'entamer le traitement des dossiers.

Durée 4h30 - Coefficient 3

L'utilisation de documents (manuscrits ou imprimés) ainsi que d'une machine à calculer est autorisée. Le matériel utilisé doit être autonome.

Aucune communication avec l'extérieur n'est autorisée.

L'utilisation d'ordinateur - ainsi que tout autre moyen de communication portable - est interdite.

Barème

Barème

Dossier 1	10 points
Dossier 2	10 points
Total	20 points

Dossier 1 : SARL CHARCOT

Dans la société à responsabilité limitée (SARL) CHARCOT, dont les caractéristiques sont données en annexe 1, il a été omis de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes alors que les seuils ont été dépassés et qu'une nomination en 2012 aurait dû être faite à l'occasion de l'assemblée générale approuvant les comptes 2011.

Le cabinet d'expertise comptable de la société SARL CHARCOT est le cabinet d'expertise comptable BWN.

Vous accomplissez votre stage d'expertise comptable au sein du cabinet AVM. Le 15 mai 2013, l'assemblée de la société CHARCOT a approuvé les comptes, a distribué des dividendes et a nommé comme commissaire aux comptes le cabinet AVM.

Le cabinet AVM a été nommé pour les exercices 2013 à 2018. De plus la société lui a demandé d'exercer une mission complémentaire de certification au titre des comptes annuels 2012.

Vous trouverez en annexe 2 le bilan par grandes masses au 31 décembre 2012 ainsi qu'un extrait du tableau des soldes intermédiaires de gestion au 31 décembre 2012 de la société CHARCOT ; en annexe 3, figure un extrait du Bulletin CNCC n°165 de mars 2012.

TRAVAIL A FAIRE

Votre maître de stage vous demande de répondre aux questions suivantes :

1.1 Dans le contexte de la société CHARCOT, quels sont les risques de sanction pénale encourus par le gérant en l'absence de nomination obligatoire d'un commissaire aux comptes ?

1.2 En matière de diligences du commissaire aux comptes, quelles sont les conséquences découlant directement de cette nomination tardive (hors incidences éventuelles sur la rédaction du rapport sur les comptes annuels) ?

1.3 A propos des diligences que le commissaire aux comptes devra mettre en œuvre pour le premier exercice sur lequel porte sa mission, quelle est la norme qui doit s'appliquer ?

1.4 Les contrôles effectués n'ayant mis en évidence aucune anomalie particulière, quelle opinion le commissaire aux comptes formulera-t-il sur les comptes de l'exercice 2012 ?

L'assemblée statuant sur les comptes 2012 s'étant tenue avec la lecture du rapport du commissaire aux comptes, votre maître de stage vous demande de l'éclairer sur les points suivants :

1.5 Le gérant, bien qu'ayant signé la lettre de mission faisant suite à la nomination du commissaire aux comptes, refuse de régler les honoraires relatifs à la mission complémentaire portant sur les comptes de l'exercice 2012. Ce non-paiement constitue-t-il un délit ?

1.6 Le client ayant confié le registre des assemblées générales de la société au commissaire aux comptes, celui-ci peut-il conserver ce registre comme moyen de pression pour obtenir le paiement de ses honoraires ?

1.7 Après avoir finalement réglé les honoraires pour la mission complémentaire de contrôle des comptes 2012, le gérant demande au commissaire aux comptes s'il n'est pas possible de diminuer les honoraires pour le contrôle des comptes de l'exercice 2013 et les exercices suivants du mandat. Peut-il accepter ?

Annexe 1

Extrait des dossiers permanents et annuels de la SARL CHARCOT

Forme juridique : société à responsabilité limitée

Activité : concession automobile

Gérant : Monsieur Christian JEAN

Capital : 400 000 € (entièrement libéré)

Répartition du capital : Monsieur Christian JEAN (90%), Monsieur Pierre BAPTISTE (10%)

Renseignements divers :

- le gérant titulaire d'un diplôme de gestion de l'enseignement supérieur a mis en place une organisation administrative et comptable performante et en surveille régulièrement le bon fonctionnement ;
- la société ne dispose pas d'un inventaire permanent mais l'inventaire physique est effectué chaque année à la clôture de l'exercice ;
- les immobilisations incorporelles concernent des logiciels.

Informations relatives à la société CHARCOT

	31/12/2012	31/12/2011
Chiffre d'affaires	6 404 800 €	4 208 900 €
Résultat net	68 900 €	79 300 €
Distribution de dividendes	60 000 €	70 000 €
Total du bilan	1 766 000 €	1 616 000 €
Effectif (personnes)	14	12

Annexe 2

Bilan par grandes masses de la société CHARCOT au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2011

ACTIF

ACTIF	31/12/2012	31/12/2011
Actif immobilisé net	91 000 €	94 400 €
- Incorporel	1 900 €	700 €
- Corporel	89 100 €	93 700 €
Actif circulant	1 658 600 €	1 511 800 €
- Stocks	1 098 200 €	799 800 €
- Créances	385 200 €	278 000 €

- Disponibilités	175 200 €	434 000 €
Compte régul. Actif	16 400 €	9 800 €
TOTAL ACTIF	1 766 000 €	1 616 000 €

PASSIF

PASSIF	31/12/2012	31/12/2011
Capitaux propres	516 000 €	517 100 €
- Capital	400 000 €	400 000 €
- Réserves	47 100 €	37 800 €
- Résultat	68 900 €	79 300 €
Dettes	1 250 000 €	1 098 900 €
- Financières	114 000 €	80 100 €
- Fournisseurs	922 300 €	842 200 €
- Fiscales et sociales	106 900 €	116 100 €
- Autres dettes	106 800 €	60 500 €
TOTAL PASSIF	1 766 000 €	1 616 000 €

Annexe 2 (suite)

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION de la société CHARCOT au 31 décembre 2012 (Extrait)

Soldes intermédiaires de gestion

	31/12/2012	31/12/2011
Chiffre d'affaires	6 404 800 €	4 208 900 €
Valeur ajoutée	518 500 €	472 100 €
Excédent brut d'exploitation	117 300 €	145 300 €
Résultat d'exploitation	100 900 €	101 700 €
Résultat courant avant impôt	96 700 €	100 000 €
Résultat net	68 900 €	79 300 €

Annexe 3

Extrait du Bulletin CNCC n°165, mars 2012 - Nomination du commissaire aux comptes - Association - Omission de désignation - Régularisation des délibérations - Prescription (5 ans) - Mission complémentaire - EJ 2011-55-D

Mots clés : NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, ASSOCIATION, Omission de désignation, Régularisation des délibérations, Prescription (5 ans), Mission complémentaire, EJ 2011-55-D

Résumé : La mission complémentaire du commissaire aux comptes confiée par une association qui a omis de désigner un commissaire aux comptes depuis N-4, porte de N-1 à N-4 puisque la prescription extinctive pour la prescription des actions en nullité contre les assemblées générales dans les associations est fixée à cinq ans (art. 2224 C. civ.).

(EJ 2011-55-D)

Soit une association ayant omis de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes alors qu'elle aurait dû procéder à cette désignation en N-4 pour la première fois. L'assemblée générale de l'association a nommé un commissaire aux comptes le 15 avril N, pour les exercices N à N + 5, et le charge de produire, préalablement à l'établissement de ses rapports relatifs à N, qui seront soumis à l'assemblée générale convoquée pour le 30 juin N, les rapports nécessaires à la régularisation prévue par l'article L. 820-3-1 du code de commerce.

L'article L. 820-3-1 du code de commerce dispose : « Les délibérations de l'organe mentionné au premier alinéa de l'article L. 823-1 prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonctions contrairement aux dispositions du présent titre ou d'autres dispositions applicables à la personne ou à l'entité en cause sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par l'organe compétent sur le rapport de commissaires aux comptes régulièrement désignés. »

Question : Pour quels exercices antérieurs à celui au cours duquel il a été désigné, le commissaire aux comptes doit-il émettre un rapport de certification et, si nécessaire, un rapport sur les conventions réglementées ?

En préambule, la Commission des études juridiques a rappelé la position constante de la CNCC sur la définition de la mission complémentaire exécutée en application de l'article L. 820-3-1 du code de commerce, destinée à régulariser la situation :

- cette mission est une mission complémentaire puisque celle à pour objet de couvrir la nullité des délibérations de l'assemblée du fait de la nomination irrégulière ou du maintien irrégulier du précédent commissaire aux comptes (v. supra, art. L. 820-3-1 C. com.). Celle-ci semble précédée lui être imposée en contrepartie d'une rémunération complémentaire, lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre du dispositif de régularisation prévu à l'article L. 820-3-1 du code de commerce ;
- le point de départ du mandat de six exercices est le premier exercice en cours à la date de nomination. De la sorte, la mission complémentaire au mandat confiée au commissaire aux comptes ne modifie pas le décompte de cette durée.

La Commission a rappelé que la nullité des décisions de l'organe compétent pour nommer le commissaire aux comptes est susceptible d'être invoquée car les dispositions de l'article L. 820-3-1 du code de commerce qui la fondent s'appliquent aux associations.

En revanche, l'article L. 235-9 du code de commerce prescrivant par trois ans les actions en nullité ne s'applique qu'aux sociétés commerciales.

La Commission est d'avis qu'il convient de retenir le délai de droit commun de la prescription extinctive pour la prescription des actions en nullité contre les assemblées générales dans les associations. Celle-ci est fixée à cinq ans en application de l'article 2224 du code civil.

La Commission a considéré que les exercices visés par la mission complémentaire seront les exercices au cours duquel un commissaire aux comptes aurait dû être nommé et qui ne sont pas encore prescrits (prescription de cinq ans) c'est-à-dire N - 1, N - 2, N - 3 et N - 4. Le commissaire aux comptes doit émettre des rapports de certification ainsi que des rapports sur les conventions réglementées pour ces exercices. Le rapport unique de certification ainsi qu'un rapport unique sur les conventions réglementées peuvent être produits à condition qu'ils analysent successivement chacun des exercices antérieurs. Des résolutions distinctes doivent être proposées à l'assemblée pour chaque rapport et chaque exercice, étant précisé qu'une résolution destinée à approuver le rapport spécial sur les conventions réglementées n'est pas requise lorsque ce dernier ne relate aucune convention nouvelle.

Notes de bas de page : Étude juridique de la CNCC, « La nomination et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes », octobre 2008, § 166 : « le commissaire aux comptes ne peut refuser cette mission complémentaire puisque celle à pour objet de couvrir la nullité des délibérations de l'assemblée du fait de la nomination irrégulière ou du maintien irrégulier du précédent commissaire aux comptes (v. supra, art. L. 820-3-1 C. com.) ». Bull. CNCC n° 102, p. 319. Voir également, Mémento F. Lefebvre, Audit et commissariat aux comptes, éd. 2011-2012, n° 2190. Bull. CNCC n° 150, p. 298 : « la société devra convoquer une assemblée générale ordinaire qui désignera dans une première résolution, et pour une durée de six exercices, un deuxième commissaire aux comptes... ». Mémento F. Lefebvre, Associations, éd. 2010-2011, n° 7520. Art. 2224 C. civ. : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». Bull. CNCC n° 150, p. 298.

Dossier 2 : AVOLO SAS

La société AVOLO SAS est une entreprise de taille moyenne qui emploie 45 salariés et qui construit des bateaux de plaisance en matériaux traditionnels (bois exotiques) et des chalets et bungalows de vacances en bois, dans la ville de CASSANOS. Mathieu Lhôte, son président et principal associé, est un ancien charpentier de marine qui a fondé la société en 1979 sous forme de société anonyme. Elle a été ensuite transformée en SAS en 1999, après la loi du 12 juin 1999. Le président a actuellement 63 ans et il souhaite se retirer des affaires, après avoir vendu ses actions, ou même la totalité de l'entreprise si les autres associés étaient d'accord.

Monsieur Mathieu Lhôte a confié au cabinet d'expertise comptable AVM une mission ponctuelle puisque le cabinet d'expertise comptable de la société AVOLO SAS est le cabinet d'expertise comptable BWN.

La mission confiée à votre cabinet d'expertise comptable AVM est l'évaluation de la société AVOLO SAS et votre maître de stage a décidé de vous nommer chef de projet sur cette mission.

M. Mathieu Lhôte vous a communiqué les renseignements suivants sur sa société :

M. Mathieu Lhôte possède 1 173 actions de la société AVOLO SAS. Le reste est réparti entre 4 associés dont aucun ne possède plus de 150 actions.

TRAVAIL A FAIRE

2.1 Quels sont les textes généraux applicables à toute mission conduite par un expert comptable et notamment la mission d'évaluation ?

2.2 Quel est le cadre de référence de la mission d'évaluation ?

2.3 Votre maître de stage peut-il accepter cette mission ?

2.4 Le cabinet AVM a-t-il l'obligation de prendre contact avec le cabinet BWN ? Pourquoi ?

2.5 Dans le cadre de la réalisation de cette mission, le cabinet AVM a-t-il l'obligation de vérifier les comptes qui lui sont communiqués ?

2.6 Préalablement à la mission, quels sont les éléments spécifiques qui doivent figurer dans le dossier de travail ? Citer cinq éléments spécifiques.

2.7 Quel plan de rapport proposeriez-vous à la suite de cette mission ? (Il n'est pas demandé au candidat de rédiger tout ou partie du rapport.)

2.8 Quel est l'intérêt d'insérer une clause de confidentialité dans la lettre de mission (définir le contenu) ?

Renseignements communiqués sur la société AVOLO SAS

	2010	2011	2012
Effectif total employé	48	49	45
- Cadres	6	7	8
- Employés	5	4	6
- Ouvriers	37	38	31
Capital	75 000 €	75 000 €	75 000 €
Nombre d'actions	1 500	1 500	1 500
Chiffre d'affaires	5 950 000 €	6 105 000 €	6 100 000 €
- CA construction bateaux	69 %	67 %	64 %
- CA construction chalets	31 %	33 %	36 %
Résultat net comptable	379 000 €	395 000 €	387 000 €
Total du bilan	4 940 000 €	5 335 000 €	5 762 000 €
- Actif immobilisé	1 976 000 €	2 294 000 €	2 535 000 €
- Actif circulant	2 964 000 €	3 041 000 €	3 227 000 €



- Capitaux et réserves	2 460 000 €	2 774 000 €	3 169 000 €
- Passif exigible	2 480 000 €	2 561 000 €	2 593 000 €

reviser-dec.fr
La plateforme ultime de révision du DEC